

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 11 février 2014

Dans l'affaire enregistrée sous le n°13/60, ayant pour objet un recours introduit le 1er octobre 2013 par Me Mehdi Aboudi, avocat au barreau de Bruxelles, au nom et pour compte de M. [...],

ledit recours étant dirigé contre la décision par laquelle le Conseil d'inspection pour le cycle secondaire réuni le 17 juin 2013 a rejeté le recours administratif formé par ce dernier contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes en date du 27 février 2013 de ne pas confirmer, à l'issue de la période probatoire, son détachement en qualité de professeur à l'Ecole européenne de Bruxelles I,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre et rapporteur,
- M. Andreas Kalogeropoulos, membre,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mme Laurence Ferrarin, assistante,

au vu des observations écrites présentées, pour le requérant, par Me Mehdi Aboudi et, pour les Ecoles européennes, par M. Kari Kivinen, Secrétaire général,

après avoir entendu, à l'audience publique du 29 janvier 2014, le rapport de M. Chavrier, les observations orales et les explications, d'une part, pour le requérant, de Me Edwige Spampinato, avocate au barreau de Bruxelles, et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, de Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles, en présence de M. Kivinen, Secrétaire général, de M. Beckmann, chef d'unité et de Mme Bernard, assistante juridique,

a rendu le 11 février 2014 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. M. [...] a été détaché par les autorités françaises en qualité de professeur de mathématiques à l'Ecole européenne de Bruxelles I à compter du 1er septembre 2011.

2. Conformément à l'article 28 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes, il a été soumis à une procédure d'évaluation en vue d'être éventuellement confirmé dans ses fonctions à l'issue de la période probatoire de deux ans. Dans le cadre de cette procédure, l'intéressé a fait l'objet d'un rapport de la directrice de l'école en date du 10 janvier 2013 et d'un rapport de l'inspecteur français en date du 28 janvier 2013. En conclusion du rapport commun prévu par l'article 28 précité, la directrice a proposé la fin du détachement de M. [...] au terme de la période probatoire, soit le 31 août 2013, et l'inspecteur a également recommandé, le 11 février 2013, de mettre fin à ce détachement à la même date.

3. Au vu des propositions de la directrice de l'école et de l'inspecteur national, que M. [...] a contestées le 22 février 2013, le Secrétaire général des Ecoles européennes a notifié le 27 février 2013 la décision de ne pas confirmer son détachement à l'issue de la période probatoire.

4. L'intéressé a alors formé le 23 mars 2013, sur le fondement de l'article 79 du statut du personnel détaché, un recours administratif devant le Conseil d'inspection du cycle secondaire. Celui-ci, réuni le 17 juin 2013, a rejeté ce recours.

5. C'est contre cette décision de rejet ainsi que contre la décision de ne pas confirmer son détachement que M. [...] a introduit le présent recours contentieux, qui tend à l'annulation de ces décisions, à la réintégration de l'intéressé à l'Ecole européenne de Bruxelles I et à la condamnation de cette dernière aux dépens. A l'appui de ce recours, il fait valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- son recours remplit les conditions de recevabilité prévues par le statut du personnel détaché ;
- la procédure d'évaluation a été initiée et poursuivie en dehors des délais prévus par l'article 28.4 du statut, ce qui constitue un vice de forme ;
- elle a, en réalité, été initiée sur le fondement de l'article 28.6, prévu en cas d'inaptitude manifeste, sans respect des droits de la défense ;
- les rapports de la directrice de l'école et de l'inspecteur national sont inexactement et insuffisamment motivés ;

- la décision de ne pas confirmer M. [...] dans ses fonctions est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et elle est totalement disproportionnée.

6. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes concluent au rejet au fond du recours et à la condamnation de M. [...] aux dépens, évalués à la somme de 900 €. A l'appui de ces conclusions, elles énoncent les arguments suivants :

- la recevabilité du recours n'est pas discutée ;
- la procédure d'évaluation a été initiée dans le délai prévu par le statut et n'a pas porté atteinte aux droits de la défense ;
- les décisions litigieuses sont parfaitement motivées sur le plan formel et elles sont justifiées au fond sur la base de constats motivés, concordants et objectifs ;
- ces décisions ne peuvent être regardées comme entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ni comme portant atteinte au principe de proportionnalité.

7. Dans ses observations en réplique, M. [...] maintient son argumentation initiale en la développant en réponse aux arguments des Ecoles européennes. Il souligne notamment qu'alors que le rapport d'évaluation et d'inspection devait être envoyé, en vertu du paragraphe 4 de l'article 28 du statut, au plus tard le 20 janvier 2013, il n'a rencontré la directrice de l'école que le 21 janvier et il n'a été inspecté que le 28 janvier. S'il apparaît, en réalité, que la procédure a été initiée non pas sur le fondement de ce paragraphe mais sur celui du paragraphe 6 du même article, permettant d'établir à tout moment un rapport en cas d'inaptitude manifeste, ce rapport ne comporte nullement les éléments requis sur la cause et le but d'une telle évaluation ni sur les griefs retenus à son encontre.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité des décisions attaquées

En ce qui concerne la procédure suivie

8. Aux termes de l'article 28 du statut du personnel détaché auprès des Ecoles européennes :

"1. Avant de pouvoir être confirmé dans ses fonctions, tout membre du personnel à l'exception du personnel directeur, de l'adjoint du secrétaire général, du contrôleur financier et des contrôleurs financiers subordonnés, est tenu d'effectuer une période probatoire qui prend fin: a) pour tout membre du personnel enseignant et de surveillance,

à l'issue de la deuxième année scolaire suivant sa prise de fonction (...)

2. Un rapport, portant sur les aptitudes de l'intéressé à s'acquitter des attributions que comportent ses fonctions ainsi que sur son intégration dans la communauté pédagogique et/ou administrative, est établi : a) après le 1er janvier de l'année du renouvellement du détachement pour le personnel enseignant et de surveillance. Ce rapport est rédigé tant par l'inspecteur national que par le directeur de l'école. En cas de désaccord, le rapport de l'inspecteur national est prépondérant (...)

3. Le rapport doit être envoyé au Bureau du Secrétaire général au plus tard : a) le 20 janvier de l'année scolaire en cours pour le personnel enseignant et de surveillance (...)

4. Sur base du rapport, et dans la limite de trente jours calendrier de sa réception, le Secrétaire général notifie au membre du personnel concerné la décision de le confirmer ou non dans ses fonctions (...)

6. En cas d'inaptitude manifeste de l'intéressé un rapport peut être établi à tout moment de la période probatoire. Pour le personnel qui n'a pas fait preuve des qualités professionnelles suffisantes pour être confirmé, il est mis fin au détachement."

9. Il résulte de ces dispositions que tout membre du personnel détaché doit faire l'objet, pendant sa période probatoire de deux ans, d'un rapport d'évaluation qui doit normalement être établi après le 1er janvier précédant la fin de cette période et donner lieu à une décision de confirmation ou non dans ses fonctions devant être notifiée au plus tard le 20 février suivant. Cependant, en cas d'inaptitude manifeste de l'intéressé, un rapport peut être établi à tout moment en vue de mettre fin à son détachement.

10. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que M. [...] a fait l'objet d'un rapport d'évaluation qui ressortit à la procédure normale aboutissant à la décision prévue par le paragraphe 4 de l'article 28 du statut et non, contrairement à ce qu'il prétend, à celle du paragraphe 6, prévue seulement en cas d'inaptitude manifeste.

11. En effet, il n'est fait état à aucun moment, dans aucune des pièces de ladite procédure, d'une inaptitude de l'intéressé susceptible d'être regardée comme manifeste au sens de cette dernière disposition.

12. En réalité, si la procédure d'évaluation de M. [...] a été initiée à partir d'un entretien tenu en octobre 2012 et de visites de classe organisées en novembre 2012, ce qui n'est nullement contraire au paragraphe 2 de l'article 28 du statut, le rapport a été établi, conformément à ce paragraphe, après le 1er janvier 2013.

13. Il est vrai que la décision prise par le Secrétaire général au vu de ce rapport n'a été notifiée que le 27 février 2013, soit après la date limite du 20 février découlant de la combinaison des paragraphes 3 et 4 de l'article 28 du statut.

14. Cependant, pour regrettable qu'il puisse apparaître, le non-respect de ce délai, qui n'est d'ailleurs pas prescrit à peine de nullité, ne peut être de nature, dans les circonstances particulières de l'espèce, à justifier à lui seul l'annulation de la décision attaquée.

15. Il convient, en effet, de relever que la prescription d'un tel délai est manifestement destinée à permettre à l'intéressé, en cas de non confirmation de son contrat, d'en être informé suffisamment tôt pour prendre toutes dispositions utiles avant la fin de son détachement. Le délai prévu permet ainsi d'être assuré que l'information est donnée plus de six mois avant la fin du détachement, ce qui peut effectivement être regardé comme un délai raisonnable.

16. Or, en l'espèce, M. [...], qui a reçu le 18 février 2013 le rapport d'évaluation contenant les propositions défavorables de la directrice de l'école et de l'inspecteur national, a contesté ces propositions dès le 22 février 2013 et la décision du Secrétaire général est intervenue le 27 février 2013, soit plus de six mois avant la fin du détachement de l'intéressé. Celui-ci, s'il a soulevé la tardiveté de cette décision au regard du texte en cause, n'a nullement invoqué un quelconque préjudice que ce très léger retard lui aurait causé.

17. Dans ces conditions, les moyens tirés des vices de forme ou de procédure découlant du non-respect de l'article 28 du statut du personnel détaché doivent être écartés.

En ce qui concerne la motivation formelle des décisions attaquées

18. Conformément à une jurisprudence établie tant dans l'ordre juridique de l'Union européenne que dans celui de nombre d'Etats membres, la motivation des décisions individuelles doit contenir les considérations de droit et de fait permettant aux intéressés d'apprécier si elles sont ou non fondées.

19. En l'espèce, il ressort de la décision du 27 février 2013 mettant fin au détachement de M. [...] que celle-ci est expressément fondée sur le rapport d'évaluation de l'intéressé, dont ce dernier reconnaît avoir pris connaissance le 18 février 2013 et dont il a d'ailleurs contesté le contenu dès le 22 février 2013. Or, ce rapport contient lui-même le point de vue détaillé de la directrice de l'école, que celle-ci justifie au regard de différents critères, et celui de l'inspecteur national, qui énonce également des critiques précises à partir d'une analyse objective. Ces documents ne peuvent, en conséquence, être regardés comme insuffisamment motivés au regard des exigences découlant de la jurisprudence précitée.

20. Quant à la décision par laquelle le Conseil d'inspection a rejeté le recours administratif de M. [...], elle reprend dans le détail chacun des arguments soutenus par l'intéressé et y apporte une réponse précise. Elle est donc également motivée à suffisance de droit.

21. Il s'ensuit que le moyen tiré du défaut de motivation formelle des décisions attaquées doit être écarté.

En ce qui concerne la légalité interne des décisions attaquées

22. S'agissant de la légalité interne de décisions fondées sur des appréciations portées sur les capacités pédagogiques des enseignants, qui relèvent de la compétence des autorités désignées à cet effet, la Chambre de recours n'exerce, conformément à une jurisprudence constante, qu'un contrôle restreint à la constatation d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'une décision manifestement disproportionnée.

23. En l'espèce, il ressort des documents précités que, selon les avis convergents de la direction de l'école concernée et de l'inspection nationale, qui reposent sur des constatations précises, les performances pédagogiques de M. [...] au regard des exigences de l'enseignement au sein des Ecoles européennes sont insuffisantes. Les autorités compétentes ont, dès lors, proposé de ne pas confirmer son détachement et la décision prise en ce sens ne fait que tirer les conséquences de ces avis et de ces propositions.

24. Au vu de ces constatations, il n'est pas possible de considérer que la décision de ne pas confirmer le détachement de l'intéressé est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Elle ne peut non plus être regardée comme manifestement disproportionnée, étant d'ailleurs relevé que la procédure prévue à l'article 28 du statut du personnel détaché permet seulement d'aboutir à une décision de confirmation ou de non confirmation du détachement.

25. Il s'ensuit que les moyens tirés de l'illégalité interne des décisions attaquées doivent être écartés et que le recours de M. [...] ne peut, dès lors, qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

26. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

27. Au vu des conclusions des parties, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. [...], qui succombe dans la présente instance, à verser aux Ecoles européennes la somme de 600 € au titre des frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : M. [...] versera aux Ecoles européennes la somme de 600 € au titre des frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

H. Chavier

A Kalogeropoulos

P. Rietjens

Bruxelles, le 11 février 2014

La greffière

N. Peigneur